

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications n.c.a. (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, dans les radiocommunications et dans les câbles sous-marins, y compris des restrictions et des mesures relatives aux droits de propriété en ce qui concerne les dirigeants et administrateurs ainsi que le lieu de constitution en société. La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
Mesures existantes :	<i>Loi sur Bell Canada</i> , L.C. 1987, ch. 19